

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TABLE DES MATIÈRES.

De la GAZETTE DES TRIBUNAUX, (deuxième année judiciaire) du 1^{er} novembre 1826 au 1^{er} novembre 1827, par M. Rondonneau.

Nous pouvons enfin annoncer la publication de cette table impatientement attendue par nos abonnés. Le retard de quelques semaines, qu'elle a éprouvé, sera suffisamment expliqué et justifié par l'abondance des matériaux, l'exactitude du travail, et le soin tout particulier donné à l'impression. Les tables de la *Gazette des Tribunaux* renferment cette année, à cause de l'augmentation de son format, un tiers en sus des matières de celle de l'année précédente. Elles se composent de 16 feuilles, en petit texte plein, et contiennent 7970 articles.

La première intitulée : *Table générale des matières*, est divisée en 16 chapitres, qui mentionnent plus de trois mille décisions judiciaires, dont 47 du Conseil-d'état; 475 de la Cour de cassation; 505 des Cours royales; 677 des Cours d'assises; 283 des Tribunaux civils; 506 des Tribunaux correctionnels; 72 des Tribunaux de commerce; 163 des Conseils de guerre et Tribunaux maritimes; 172 des Tribunaux étrangers.

Telle est la rédaction de cette première table, dans la quelle sont énoncés les espèces, les questions et les noms des parties, qu'elle n'est pas sans intérêt à la lecture et qu'elle peut être fort utile, même à ceux qui ne possèdent pas la collection de la *Gazette des Tribunaux*. D'après les réclamations nombreuses, qui nous sont parvenues, M. Rondonneau a introduit cette année dans son travail une amélioration importante. Chaque article est placé sous un numéro d'ordre, au quel renvoie la seconde table, ce qui rendra les recherches beaucoup plus faciles et plus prompts.

La seconde table, imprimée en petit texte plein et sur trois colonnes, et intitulée : *Table alphabétique des matières et des noms des lieux et de personnes*, comprend 990 mots de matières de jurisprudence, et 3980 noms de personnes et de lieux.

Elle se compose de deux espèces d'articles : les uns renvoient à la page et au numéro d'ordre de la page de la première table, où l'on trouve un précis sommaire sur l'affaire, la personne ou le lieu qui sont l'objet de la recherche, avec l'indication du numéro de la *Gazette* contenant tous les détails que l'on peut désirer; les autres renvoient au numéro même de la *Gazette*, dont les dates de jour et de mois sont indiquées entre parenthèses. Ces derniers articles ont spécialement pour objet des lettres, notices, observations, réflexions, etc., sur des points de législation, de jurisprudence, de biographie et de bibliographie, et des matières piquantes, telles que arrestations et détentions arbitraires, biographies, contrefaçons, ecclésiastiques, journaux et ouvrages littéraires poursuivis ou condamnés, etc. (1).

Cet exposé sommaire suffira pour donner une idée du nombre considérable et de la variété des matières qui entrent, pendant une seule année, dans une *Gazette des Tribunaux* quotidienne.

Comme on nous adresse fréquemment des demandes de la collection de la 1^{re} année, nous devons, pour éviter toute démarche inutile, prévenir que cette collection est entièrement épuisée, même depuis la réimpression, et qu'il nous serait impossible d'en fournir un seul exemplaire. Quant à la seconde année (1826-1827), dont nous annonçons aujourd'hui la table, nous pouvons encore disposer de 60 collections. Le prix est le même que celui de l'abonnement. A cet égard, nous ferons observer que c'est surtout à partir de cette seconde année que la *Gazette des Tribunaux* a acquis de l'importance et s'est consolidée dans l'opinion publique, soit par les améliorations successivement introduites dans les différentes parties de sa rédaction, soit par l'accroissement de son format. La collection de la seconde année est donc plus précieuse encore que celle de la première.

Le prix des deux tables (prises au bureau) est de 6 fr. 50 cent. pour les abonnés au journal, et 8 fr. pour les non abonnés. Pour les personnes qui voudraient les recevoir par la poste, le port coûtera 85 c. dans les départemens, et 1 fr. 70 cent. à l'étranger.

(1) Nous prévenons le public que M. Rondonneau, ancien propriétaire du *Dépôt des lois*, chargé spécialement par notre administration de la Table des matières de la *Gazette des Tribunaux*, tient un répertoire au moyen du quel il indique le numéro d'ordre et la date de la feuille où l'on peut trouver les faits, les actes judiciaires, les personnes et les lieux sur les quels on désire des renseignements. Sa demeure est rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 5.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Voisin de Gartempe.)

Audience du 27 février.

Lorsqu'une expertise est jugée insuffisante par un tribunal, peut-il, en désignant les mêmes individus, pour une expertise supplémentaire, un an après le dépôt de leur rapport, les dispenser de prêter un nouveau serment, et les autoriser à procéder sans que les parties soient appelées ?

On avait conclu du texte de l'art. 322 du Code de procédure civile que lorsqu'une nouvelle expertise a lieu, elle ne peut être confiée aux premiers experts; cette interprétation a été rejetée par arrêt de la Cour de cassation, du 5 mars 1818, chambre des requêtes (Sirey, 19-1-227), duquel il résulte qu'on doit distinguer entre le cas où les juges, ne se croyant pas suffisamment éclairés, ordonnent une opération nouvelle, tendant à contrarier les précédentes, et celui où il ne s'agit que de suppléer à des omissions et à l'insuffisance du premier rapport; il faut conclure de cette doctrine que dans la dernière hypothèse il n'existe qu'une seule expertise, la seconde opération n'étant que le complément de la première, et que dès lors les formalités préliminaires ne doivent point être recommencées. C'est en effet ce que la même chambre vient de décider positivement par l'arrêt suivant.

Dans une demande en rescision pour cause de lésion, fondée sur la loi du 19 floréal an VI, une expertise avait été ordonnée. Les experts s'étaient expliqués sur différens points, mais ils avaient omis de faire connaître les revenus des biens de même nature pris pour point de comparaison, et celui des biens objets du litige.

Leur rapport fut déposé, et environ treize mois après, le Tribunal ne se jugeant pas suffisamment éclairé par son contenu, demanda de nouveaux renseignements aux mêmes experts qui, sur prestation d'un nouveau serment et en l'absence d'une des parties, répondirent sur les points omis au premier rapport. Un jugement fut rendu ensuite de cette nouvelle opération, pour la quelle il est important de remarquer que les experts n'eurent pas besoin de descendre sur les lieux, et que leur travail s'effectua dans leur cabinet.

Appel fondé sur ce qu'un nouveau serment n'avait pas été prêté, et que les parties n'avaient point été appelées (art. 305 et 315 du Code de procédure civile).

Arrêt de la Cour de Bordeaux qui confirme par les motifs suivans :

Attendu que les juges, ne trouvant pas leur religion suffisamment éclairée par le rapport que les experts avaient terminé le 26 mai 1824, ont pu ordonner qu'il serait fait par eux un supplément au dit rapport; attendu que loin que le supplément ordonné doive être considéré comme un nouveau rapport, il se confond avec lui, pour ne faire ensemble qu'un seul et même rapport; attendu qu'il n'a pas d'ailleurs été demandé aux experts de nouvelles bases de leur avis; attendu qu'il n'a été porté aucun préjudice aux dites parties, pour n'avoir pas été appelées de nouveau par les experts, parce qu'ils n'avaient point à opérer sur de nouvelles bases, pouvant donner lieu à d'autres renseignements, etc.

Pourvoi, pour violation des art. 305, 315 et 317 du Code de procédure civile.

« C'est du tribunal qui les nomme, a dit M^e Jouhaud, à l'appui du pourvoi, que les experts reçoivent leur caractère; mais ce n'est que par le serment qu'ils prêtent qu'ils en sont définitivement revêtus. Du moment où leur mission est terminée, ce caractère s'évanouit; ils cessent d'être empreints du sceau dont la religion du serment les avait marqués. Comment cette mission est-elle terminée? Par le dépôt du rapport (art. 319).

« Depuis ce dépôt une nouvelle mission leur est confiée; ils doivent prêter un nouveau serment; autrement il faudrait dire que celui-là qui a déjà rempli les fonctions d'experts peut en remplir de semblables toutes les fois qu'il plaira au tribunal de lui en confier, sans être astreint à un nouveau serment, le premier conservant son effet pour toutes les opérations ultérieures.

Mais l'arrêt attaqué ne voit dans la nouvelle expertise ordonnée dans l'espèce que le supplément, la continuation de la première. Aux termes des art. 316, l'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, sera passible de dommages-intérêts; or, si l'un des experts avait refusé de procéder à la nouvelle opération, il est incontestable que des dommages-intérêts prononcés contre lui l'eussent été illégalement; cependant il en demeurerait passible tant que durerait sa mission; donc cette mission était terminée; donc un nouveau serment devait précéder la seconde. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mourre, procureur-général :

Attendu qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une nouvelle expertise, mais uniquement d'explications et de renseignements sur des faits déjà constatés; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'appliquer les articles prétendus violés; Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Poursuite contre de faux électeurs.

Voici le texte du jugement prononcé le 5 mars par le Tribunal dans cette cause, dont nous avons rendu un compte détaillé. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 7 mars.)

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces et du développement de la cause, que les sieurs Blanck et Fuchs étaient autorisés, par leur inscription sur la liste électorale et par la carte d'électeur qui leur a été transmise, à se présenter au collège pour y déposer leur vote; que ces deux particuliers n'ayant agi, dans la circonstance, que par l'effet de cette autorisation, il s'en suit que les réclamations, qui s'élevèrent aujourd'hui contre eux, et qu'il faut considérer de la part des demandeurs comme un témoignage de leur attachement à la loi; prendraient plutôt leur source dans les actes de l'autorité, qui a reconnu aux défendeurs les capacités ou les qualités nécessaires pour remplir les fonctions d'électeur; que, parlant de cette conséquence, il est évident que ce serait à l'examen de ces actes qu'il faudrait recourir et en juger le mérite, pour ensuite statuer sur l'objet de ces réclamations; examen ou opération qu'il n'appartient pas aux Tribunaux d'entreprendre, puisque cette tâche est attribuée et réservée par la loi au Conseil d'état qui seul est appelé à la remplir;

Que ce raisonnement, qui est une suite nécessaire des articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817 sur les élections, a pour conséquence que le Tribunal, saisi de la cause dont il s'agit, doit se déclarer incompétent pour en connaître;

Par ces motifs le Tribunal donne défaut contre les sieurs Blanck et Fuchs, défendeurs défaillans, et, sans en adjuger le profit, se déclare incompétent pour connaître de l'objet de la présente cause; les dépens toutefois restant à la charge des poursuivans.

(Présens MM. Lang, vice-président, Richard et Lamy juges.)

Beaucoup de citoyens, électeurs et autres, s'étaient rendus à l'audience correctionnelle pour entendre prononcer ce jugement et tous se sont retirés désappointés: 1^o parce qu'on s'attendait à une autre sentence, 2^o parce que M. le président n'a lu que le dispositif et non les motifs du jugement. Du reste c'est l'usage au Tribunal correctionnel. Les motifs des jugemens sont toujours lus à toutes les chambres de la Cour et à la première section du Tribunal de première instance: mais à la seconde section cette formalité n'est pas observée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT. (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

Abrogation du règlement de 1723. — Réquisitions du ministère public contre l'avocat plaidant.

M. Pouillard, négociant à Saint-Maixent, tenait un cabinet de lecture que lui avait vendu un commissaire de police sorti de cette ville depuis deux ans. Le prédécesseur n'avait point de brevet; on ne l'avait point troublé dans l'exercice de cette industrie. M. Pouillard pensa alors qu'il pouvait, comme lui, exercer librement sa profession. Cependant, d'après quelques conseils qui lui avaient été donnés depuis la publication de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, il avait fait des démarches pour obtenir une autorisation. Il continuait à louer des livres, lorsque le 13 janvier dernier, il reçut assignation à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle pour se voir condamner aux peines portées par la loi, comme prévenu de contravention aux réglemens sur la librairie, en louant des livres sans être pourvu d'un brevet (ce sont les termes de la citation). La cause, portée à l'audience du 18 janvier, fut renvoyée à celle du 1^{er} février, sur la demande du ministère public. Alors on lut un procès-verbal du commissaire de police de Saint-Maixent qui avait ordonné à M. Pouillard de fermer son cabinet de lecture. On reconnaissait, du reste, qu'il ne s'y trouvait aucuns livres contraires à la morale.

M^e Guérineau fils, chargé de la défense du prévenu, a soutenu d'abord qu'un loueur de livres ne pouvait être assimilé à un libraire et que son client ne pouvait être condamné à aucune peine, puisque le règlement de 1723, abrogé par la loi du 17 mars 1791, n'a été remis en vigueur par aucune loi postérieure. Il a invoqué les jugemens des Tribunaux de Nevers et de Lille, rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 24 décembre 1827, l'arrêt de la Cour royale de Douai du 3 mai 1826 et celui de la Cour royale de Paris du 29 décembre 1827.

L'avocat a ensuite démontré l'abrogation du règlement de 1723, et l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, en s'appuyant d'un grand nombre de jugemens, et notamment de celui du Tribunal d'Alençon.

Dans le cours de cette discussion vraiment remarquable par la force et l'enchaînement des preuves, M. Brunet, procureur du Roi, a interrompu trois fois l'avocat. La première, parce qu'il avait dit: que les ordonnances, quoique rendues par le Roi, n'étaient, par le fait, que l'ouvrage des ministres. Ce magistrat s'était levé pour demander que l'avocat fût rappelé à l'ordre; mais le Tribunal n'ayant pas même manifesté l'intention de délibérer, la plaidoirie a été continuée. A la seconde interruption, des conclusions formelles ont été prises pour que M^e Guérineau fût réprimandé, au moment où il prononçait ces

mots: *La Charte est en quelque sorte une convention synallagmatique obligatoire pour la France et ses rois.* Le réquisitoire, prononcé avec chaleur, a paru exciter beaucoup d'étonnement. « La Charte, a dit M. le procureur du Roi, a été octroyée par le souverain qui a daigné la donner à son peuple, et prétendre que c'est une convention faite entre le monarque et la France, c'est porter atteinte à l'autorité de S. M. »

M^e Guérineau, qui avait écouté avec beaucoup de calme, demande à répondre. « Messieurs, dit-il, j'ai énoncé que la Charte est une convention en quelque sorte synallagmatique, et la vérité de ce principe est attesté par l'autel de l'église de Reims, lorsque naguère, aux pieds du Dieu de nos pères, la France et son Roi ont juré fidélité à cette Charte, qu'un grand peuple avait reçue avec tant d'amour. Un serment nous lie et nous oblige; la Charte est donc obligatoire pour le Roi comme pour la France; elle est alors une convention synallagmatique; car le législateur définit le contrat de cette espèce: *Celui par lequel deux parties s'obligent.* Remarquez bien que je n'ai pas parlé d'une manière absolue; je me suis servi de ces mots: *en quelque sorte*; je n'ai donc pas pu avoir l'intention de rien dire de contraire à la Charte, que je défends, et fort de ma conscience, j'attendrai votre décision avec confiance. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, attendu que les expressions du défendeur ne contenaient rien d'inconvenant, l'a invité à continuer.

M^e Guérineau a rappelé alors rapidement les principaux moyens qu'il avait présentés et s'est fortement appuyé sur l'opinion de M. de Cormenin dans ses *questions de droit administratif*. « Elle est d'un grand poids, s'est-il écrié, l'autorité du savant auteur dont le nom retentit dans le département. » Cette allusion à la plainte portée au conseil d'état contre le marquis de Roussy, à la suite de laquelle M. le baron de Cormenin a été nommé rapporteur, a produit une vive sensation.

M. le procureur du Roi a soutenu la non-abrogation du règlement de 1723 et la constitutionnalité de l'ordonnance de 1827, par les mêmes motifs déjà développés dans d'autres réquisitoires que nous avons fait connaître.

La cause avait été renvoyée à quinzaine pour prononcer le jugement. A l'audience du 15 février, le Tribunal a rendu la décision suivante:

Considérant, en fait, que Pouillard, prévenu de contravention aux réglemens sur la librairie, en louant des livres sans être pourvu de brevet, a été traduit en police correctionnelle pour être condamné à l'amende de 500 fr., par application de l'art. 2 du règlement de 1723;

Considérant qu'un loueur de livres doit être classé dans la catégorie des libraires, sous le rapport des obligations qui leur sont communes, le louage comme la vente des livres constituant un acte de commerce (expression consacrée par la loi), il en résulte que les uns et les autres sont astreints à se munir de brevets, d'après la dernière législation; que la seule question à décider est donc celle de savoir si l'art. 4 du titre 2 du règlement de 1723 est applicable à ceux qui exercent sans en être pourvus;

Considérant que le règlement de 1723 fut abrogé formellement par les articles 2 et 3 de la loi du 17 mars 1791 qui, en laissant alors un libre essor à l'industrie, en supprimant les brevets, anéantit de plein droit la sanction pénale du dit règlement;

Considérant que le décret de 1810 et la loi du 21 octobre 1814 qui ont imposé l'obligation des brevets à tous ceux qui font commerce de livres, loin de rappeler les dispositions pénales du règlement de 1723 qui n'a pu revivre de lui-même, ont établi d'autres peines en se réservant de fixer par des réglemens nouveaux le complément de la législation en cette matière;

Considérant qu'en l'absence de toute pénalité textuelle applicable à l'espèce soumise au Tribunal, il ne peut y avoir lieu à prononcer contre le dit Pouillard; par ces motifs, le Tribunal, au nom du Roi, jugeant correctionnellement et, en premier ressort, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, renvoie Pouillard sans frais de l'action contre lui intentée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Le carnaval de cette année n'a pas fini gaiement pour tout le monde; témoin le sieur Eugène Carnot, commis-marchand de vin, à Reims, chez le sieur Bouchard fils. Ce jeune homme a comparu à l'audience du 5 mars, sous la prévention 1^o d'outrages à la morale publique; 2^o d'outrages publics à la pudeur; 3^o d'outrages, par menaces, envers des agens de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions.

Depuis long-temps l'auditoire n'avait été assiégé par une foule aussi nombreuse de spectateurs. L'enceinte était remplie de jeunes gens. La nature de l'affaire, la circonstance qui y a donné lieu, la condition du prévenu avaient excité la curiosité publique, qui n'a été satisfaite qu'après plus de trois heures d'attente, après l'appel et le jugement de 26 causes relatives à des délits forestiers.

Par son procès-verbal du 20 février, M. le commissaire de police Gerbault constate que de tous côtés on vint lui porter plainte de la conduite tenue par Eugène Carnot, le jour du mardi-gras, tant dans les rues, que dans les cafés et les salles de danse; que cet individu, déguisé en berger, mais non masqué, avait parcouru la ville en cabriolet et avait injurié plusieurs personnes de la manière la plus grave; qu'il avait adressé les propos les plus infâmes et les plus licencieux à des femmes qui se trouvaient sur son passage, propos qu'on ne peut rapporter et que n'auraient pas osé proférer, surtout en plein jour, les filles publiques les plus déhontées; qu'à ces discours, les plus sales, les plus dégoûtans, les plus orduriers que la débauche la plus crapuleuse puisse débiter, se joignaient des gestes plus répréhensibles encore; qu'à Tivoli le prévenu avait voulu qu'on dansât la *chall*, danse de la plus libertine indécence; que les gen-

d'armes de service s'y étant opposés, avaient été outragés et menacés; qu'au café du sieur Caillé, Garnot s'était si mal comporté qu'on avait été obligé de le mettre à la porte; qu'enfin il s'était présenté au bal masqué portant un médaillon en sautoir, que ce médaillon, qu'il montrait aux femmes, renfermait une peinture de la plus révoltante obscénité. Tels sont les faits qui ont amené le prévenu à la barre du Tribunal.

Interrogé sur ces faits, Garnot les avoue en partie. Il cherche à s'excuser, en disant qu'il ne connaît personne à Reims, où il demeure depuis un mois seulement, et qu'il ne peut être entré dans son intention d'insulter, d'outrager et menacer qui que ce soit; qu'il est de Paris; que dans ce pays on permet, on tolère pendant le carnaval les licences qu'on lui reproche, et qu'il ne croyait pas être répréhensible. On procède à l'audition des témoins.

La dame Marche: M. Eugène a dansé et gesticulé de la manière la plus indécente.

La dame Josse: On s'est opposé à ce que M. Eugène dansât la chaüt.

Le sieur Quicheron: J'ai vu un jeune homme déguisé dans un cabriolet. Il récitait le catéchisme poissard que j'ai entendu plusieurs fois à Paris.

La dame Quicheron: Mon mari, en entendant les grossièretés de Monsieur, m'a fait rentrer.

Le sieur Bertaud: Je sais qu'il y a un jeune homme qui a dit des paroles très indécentes.

Le sieur Dubois: Il a dit mille horreurs....

M^e Caffin a présenté ensuite la défense du prévenu. Il avait une tâche aussi pénible que difficile à remplir.

M. Baron, juge auditeur, faisant les fonctions du ministère public, a pris la parole et a retracé les faits de la prévention. Ce magistrat, dans sa plaidoirie, pleine d'une chaleureuse indignation, a fait remarquer combien il devenait nécessaire de réprimer, par une sévère application de la loi, l'ignoble, la coupable conduite de Garnot.

Le Tribunal, après une très courte délibération, a rendu un jugement par lequel, déclarant établi seulement le délit d'outrage à la morale publique, il a condamné le prévenu, conformément aux articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, à un mois d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende et aux frais du procès.

Il n'est point un honnête homme qui n'ait applaudi à cette décision. C'est bien jugé, disait-on, au sortir de l'audience. C'est ce que paraît avoir pensé aussi Garnot, qui, dès le lendemain au matin s'est présenté au parquet de M. le procureur du Roi pour y faire connaître l'intention où il était de se constituer aussitôt prisonnier.

Un voile épais a été jeté sur tout ce qui pouvait blesser la pudeur publique, ce qui a évité d'invoquer dans cette déplorable affaire et de mettre à exécution l'art. 64 de la Charte constitutionnelle.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Le conseil de guerre est-il compétent pour juger un individu présent à un corps, mais qui n'a pas encore signé l'acte d'engagement? (Rés. nég.)

Le nommé Barrilliet, Jean-François, âgé de 23 ans, apprenti-marin à la 3^e compagnie du dépôt général des équipages de ligne au port de Toulon, a comparu le 28 février devant le premier conseil de guerre maritime permanent, présidé par M. Eraboulet de Ville-neuve, colonel d'artillerie de marine. Il était prévenu de voies de fait envers son supérieur.

Il résultait de l'instruction que le prévenu était parti de Paris avec une feuille de route, qui lui avait été délivrée dans les bureaux du ministère de la marine, et s'était ainsi rendu au dépôt des équipages de ligne, pour contracter un engagement. Depuis le 21 octobre dernier, jour de son arrivée, Barrilliet se trouvait au dépôt, faisait le service; mais il n'avait pas encore contracté engagement. Cette dernière circonstance a fait soulever une question d'incompétence, sur laquelle le conseil a été appelé à se prononcer.

M. Leclère, capitaine d'artillerie de marine, rapporteur, a déclaré que le prévenu ne lui paraissait pas être justiciable d'un conseil de guerre, puisque, n'étant pas encore engagé, il n'était pas militaire. Il a conclu, en conséquence, à ce que le Conseil se déclarât incompétent.

M^e Brest, avocat, chargé de la défense de Barrilliet, a soutenu avec force l'incompétence du conseil. « A défaut d'adversaire dans cette enceinte, a dit le défenseur, nous en rencontrons un dans la Cour de cassation qui, par deux arrêts connus du conseil, dont un sous la date du 30 juin 1827, rendu dans l'affaire Savoie, a prononcé sur une espèce identique; a consacré une opinion contraire à celle que nous venons soutenir; puissant adversaire, sans doute, mais qu'il est permis quelquefois de combattre avec succès. »

Le défenseur discute en effet ces deux arrêts, et s'attache à démontrer qu'ils contrarient les vrais principes. Il signale une inconséquence qui lui paraît déceler toute la faiblesse du système adopté par la Cour régulatrice. Il s'agissait, dans les espèces de ces arrêts, de deux individus accusés de détournement d'effets, mais qui n'avaient pas contracté d'engagement à cause de leur minorité. En cassant les jugemens du conseil de guerre de Toulon, qui s'était déclaré incompétent pour connaître de ce délit, la Cour a décidé qu'il suffit qu'un homme soit présent dans un corps militaire pour qu'il soit justiciable des conseils de guerre pour les crimes et délits qu'il commet dans ce corps, et qu'il n'y aurait à s'occuper de la validité de son engagement que s'il était poursuivi pour crime de désertion.

« Nous nous emparons de cette restriction, a dit M^e Brest, pour achever de réfuter ces deux arrêts. Depuis quand, en effet, l'état d'un citoyen peut-il être ainsi divisé au gré de l'autorité? Depuis quand est-il permis de soustraire au droit commun le mineur à qui la loi refuse même une volonté? Eh quoi! parce qu'un enfant, entraîné par l'amour des armes, aura déserté du toit paternel, et sera venu se ranger sous un drapeau, il sera militaire? Non; la loi s'y oppose; ces habits, ces armes que vous lui avez confiés, ont flatté son goût, sans le faire changer d'état.

« Mais vous voulez qu'il soit militaire? Qu'il subisse alors toutes les conséquences de sa nouvelle qualité. Cependant, il est reconnu que si cet homme était poursuivi pour crime de désertion, il y aurait lieu d'examiner la validité de son engagement; c'est-à-dire, que son engagement n'existant pas, il ne pourrait être prononcé sur la désertion par aucun tribunal, puisque à un conseil de guerre seul il appartient de connaître de ce crime. Disons donc, avec la saine raison, que celui qui peut désertir son corps, avec la certitude de l'impunité, n'est pas militaire, et ne saurait, dans aucun cas, être justiciable d'un conseil de guerre.

« En principe, nous ne connaissons en France que deux voies pour la formation de l'armée, celle du recrutement et celle des engagements volontaires, et il faut en conclure que celui qui se trouve dans un corps quelconque, sans y avoir été appelé par l'une de ces deux voies, ne fait point partie de l'armée, et n'est pas militaire. Usurpateur de sa qualité, il n'a droit à aucun avancement; il n'est pas sorti du cercle de la loi commune; les lois d'exception ne sauraient l'atteindre.

« Que le conseil suppose prouvée l'accusation qui pèse sur Barrilliet, comment lui appliquera-t-il la disposition pénale qui prononce la peine de mort contre le militaire convaincu de voies de fait envers son supérieur? Barrilliet n'est pas militaire, il n'a pas de supérieur, il est en dehors de la loi militaire.

« Vous nous avez compris, Messieurs, dit l'avocat en terminant; nous n'avons pas craint de parler de la peine terrible que vous auriez à prononcer, si vous pouviez connaître de l'accusation, pour vous faire sentir toute la gravité de la question que nous avons discutée. Jugé comme militaire, Barrilliet aura sa tête à défendre. Rendu à la loi commune, il n'aura à discuter que sur quelques mois de prison. C'est ce bienfait, Messieurs, que nous réclamons de votre humanité et de votre justice; c'est ce bienfait que la loi, dont vous êtes les organes, vous commande de nous accorder. »

Le talent avec lequel M^e Brest a développé son système de défense, a triomphé de toutes les difficultés que la question pouvait présenter et surtout des arrêts de la Cour suprême. Après un quart d'heure de délibération, le conseil, considérant qu'il n'y a que deux voies pour le recrutement de l'armée et que Barrilliet n'étant au corps par aucun de ces deux moyens, puisqu'il n'a pas encore contracté engagement, n'est pas militaire, s'est déclaré incompétent à la majorité de six voix contre une.

— Le lendemain, 29 février, le deuxième conseil de guerre maritime permanent, présidé par M. Fleury, capitaine de vaisseau, a eu à s'occuper de la question relative à la loi de 1793.

Le nommé Hubert Leroux, âgé de 21 ans, canonnier d'artillerie de la marine, était accusé de vol d'argent envers un de ses camarades. L'accusation bien prouvée ne permettait au défenseur que la discussion relative à la peine à appliquer à l'accusé. M^e Feraud, avocat, a soutenu que le Code pénal seul était applicable et que malgré l'ordonnance interprétative, la loi de 1793 devait être déclarée abrogée. Mais Leroux a été condamné, à l'unanimité, à six ans de fers, en vertu de la loi de 1793.

Cette condamnation a été suivie d'une scène qui peut avoir pour le condamné un résultat plus déplorable. Lorsque M. Reichier, capitaine rapporteur se disposait à lui donner lecture du jugement, en présence de la garde sous les armes, et à l'instant où il prononçait la formule *au nom du Roi*, Leroux s'est élançé sur le rapporteur et lui a porté un coup de poing à la figure qui lui a ensanglanté la lèvre supérieure et fait une forte contusion à la joue. La gendarmerie ayant aussitôt été appelée, on s'est saisi du condamné qui, en passant devant la garde, a dit qu'il n'en voulait pas plus à M^e Reichier qu'à un autre, qu'il avait frappé son supérieur pour se faire fusiller. Quelques témoins ont déclaré qu'au moment où M. le président sortait de la séance, Leroux, en le voyant passer devant le cachot où il était détenu, s'était mis à crier: *Grand brigand, si jamais je te tiens, je te ferai passer le goût du pain*. M. le président appelé au moment de la scène lui faisait quelques remontrances: *Si vous vous étiez trouvé là, lui a dit l'accusé, je vous en aurais fait autant*. M. le commissaire du Roi s'est pourvu en révision, afin de suspendre l'exécution du jugement qui condamne Leroux aux fers. Dans quelques jours on le jugera pour les voies de fait envers son supérieur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Badajoz, 25 février.

(Correspondance particulière.)

Assassinat commis par vengeance sur la personne d'un Moine.

Dona Elvira Mendinueta, veuve d'un général et âgée de 77 ans, avait auprès d'elle une jeune et jolie nièce, Maria de los Dolores Sautander, qu'on regardait dans toute la ville de Badajoz comme sa future héritière. Parmi ses nombreux adorateurs, celle-ci avait remarqué don José Ribéro, d'une famille très honorable, mais qui avait perdu toute sa fortune pas suite des derniers événements politiques. Il avait acheté

plusieurs propriétés du clergé, dont Sa Majesté, comme on sait, avait autorisé la vente, et en 1823 il fut obligé, de même que tous les acquéreurs de domaines nationaux, de rendre les biens aux anciens propriétaires sans qu'on lui restituât le prix d'acquisition et sans recevoir une seule obole d'indemnité. Depuis ce moment, don José Ribéro avait entrepris le courtage, et comme il n'avait pas de brevet de nomination, il était tout simplement *courtier-marron*. Dona Elvira Mendinueta l'avait chargé de quelques affaires qu'il termina heureusement, et ses malheurs inspirèrent à la jeune nièce un intérêt qui bientôt fit place à un plus tendre sentiment, que justifiaient les nobles qualités de Ribéro. Ils ouvrirent leur cœur à la vieille tante, qui d'abord approuva leur amour. Elle les appela un jour tous les deux et leur dit : « Je désire votre union; mais comme j'ai beaucoup d'expérience, je désire aussi qu'elle ne se réalise que dans un an. Il est probable que je ne verrai pas s'achever cette année. Mais ma nièce portera certainement le deuil pendant six mois environ, et elle ne se mariera pas dans cet intervalle de temps. Ainsi partie pendant ma vie, partie après ma mort, j'aurai réussi à vous faire subir l'épreuve que je crois nécessaire à votre bonheur. Cependant comme Dieu veut à chaque instant m'appeler devant lui, envoyez chercher un notaire pour faire écrire mon testament. »

Dans ce testament, elle nomma sa nièce sa légataire universelle. Quelque temps après elle tomba malade. Son confesseur, qui était un Cordelier, lui conseilla de défendre à sa nièce d'avoir des relations avec Ribéro, attendu que c'était un franc-maçon, c'est-à-dire un *juif*, un *hérétique*, et il lui déclara que Dieu les condamnerait elle et sa nièce, l'une pour avoir permis ces relations et l'autre pour avoir écouté les discours d'un impie. Puis le Cordelier, profitant de la vieillesse de la malade et de sa crainte de l'enfer, mit en usage tous ces moyens connus, dont les moines savent si habilement se servir, pour déterminer dona Elvira à faire venir de nouveau le notaire et à annuler en partie le premier testament. Elle y ajouta donc cette clause : « qu'elle instituait sa légataire universelle sa nièce, dona Maria de los Dolores Santander, à la condition toutefois qu'elle ne se marierait pas avec don José Ribéro, mais que dans le cas contraire le couvent des Cordeliers de Badajoz serait le légataire universel. »

Dona Elvira fit appeler sa nièce et lui communiqua ses nouvelles intentions. Celle-ci de son côté rapporta à Ribéro tout ce qui se passait. L'espagnol, en apprenant cette fatale nouvelle, garda un morne silence; il ne laissa pas échapper la moindre plainte. Mais le lendemain soir (29 octobre 1827), lorsque le moine entra chez Dona Elvira, qui était très-malade, sous prétexte de *encomendarle el alma*, (c'est-à-dire, pour lui donner les soins spirituels dans ses derniers moments) Ribéro se jeta sur lui, le saisit à la gorge, et l'étouffa. Puis, conservant un imperturbable sang-froid, il appela les voisins et leur fit un récit détaillé de tous les motifs qui l'avaient porté à commettre ce crime. Le corrégidor arriva bientôt, et Ribéro fut arrêté.

Dans ses déclarations, il avoua de nouveau ce qu'il avait fait, en jurant que si c'était à recommencer il le ferait encore, et il mêla à ses aveux les plus énergiques imprecations contre ces êtres qui sont, disait-il, les sangsues de la société, et qui sous le masque de la religion consomment la ruine de tant de familles.

Le corrégidor condamna Ribéro à la peine de mort, et cette sentence fut approuvée par le Tribunal supérieur de la province. Mais pendant que Ribéro était en *Capilla*, un de ses amis parvint à lui procurer du poison, et le condamné y termina ses jours. Cependant son cadavre n'en fut pas moins transporté sur le lieu du supplice et l'exécution eut lieu le 15 décembre 1827, comme si le condamné eût encore vécu.

Dona Elvira mourut deux jours après, et Dona Maria de los Dolores Santander fut mise en possession de toute la fortune de sa tante; mais cette malheureuse s'est retirée pour le reste de ses jours dans un couvent de religieuses capucines à Lafra.

LETTRE DE M. LE COLONEL DE FOUCAULD,

A l'occasion de la requête de M. Alphonse Foy.

Monsieur le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

Une nouvelle lettre, insérée dans votre journal d'aujourd'hui, et plus injurieuse, en quelque sorte, que les précédentes, pour le corps que je commande, m'impose l'obligation de vous prier de nouveau de vouloir bien insérer la note ci-jointe dans votre plus prochain numéro, ce que j'attends de votre impartialité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le colonel de la ville et de la gendarmerie royale de Paris,
Vicomte de FOUCAULD.

Note sur la gendarmerie royale de Paris.

La gendarmerie royale, et notamment celle de la ville de Paris, est le corps le plus discipliné de l'armée, ce qui s'explique par son excellente composition et par son mode de recrutement, les simples gendarmes étant tous d'anciens militaires de toutes armes, façonnés à la discipline depuis leur entrée au service, et favorablement notés par les chefs des corps d'où ils sont sortis, pour entrer dans celui de la gendarmerie; et c'est à raison de cette discipline parfaite, soigneusement entretenue par ses chefs, que le corps, lorsqu'il est momentanément placé sous l'autorité militaire, conformément à l'art. 53 de l'ordonnance du 10 janvier 1816 et à l'art. 78 de l'ordonnance du 29 décembre 1820, ne fait qu'exécuter passivement, comme troupe de ligne, les ordres qu'elle reçoit des commandans militaires dans les circonstances extraordinaires où, comme l'indique l'ordonnance, l'autorité résidant dans les mains des généraux, elle doit être exercée sur la gendarmerie comme sur toutes autres troupes, sans

distinction de ses attributions spéciales en temps ordinaire: c'est ce qui a eu lieu depuis le 19 novembre dernier jusqu'au 25.

Il existe dans la gendarmerie royale de Paris, forte de 1,500 hommes, 400 sous-officiers et gendarmes ayant fait aux armées depuis dix jusqu'à dix-huit et vingt campagnes, ce qui se rencontrerait à peine dans quarante régimens réunis; ce sont les vieux compagnons d'armes de nos maréchaux et de nos plus anciens généraux; ce sont en un mot les honorables vétérans valides de l'armée; on peut donc dire avec vérité que *calomnier* la gendarmerie, c'est en quelque sorte *calomnier* l'armée elle-même.

Note du Rédacteur. — M. le colonel de Foucauld accuse M. Alphonse Foy d'*injurer* et de *calomnier*, et cependant il ne nie point un seul des faits rapportés dans la requête de ce jeune avocat. Or, ces faits, en admettant leur exactitude, constituent un horrible guet-à-pens, un lâche assassinat. Est-il donc surprenant que la victime d'un attentat si honteux, que celui, qui, toute sa vie, portera sur sa figure les traces profondes d'un acte de cruauté si criminel, mette dans ses plaintes quelque énergie, quelque violence même, et au lieu de l'accuser d'*injurer* et de *calomnier*, ne serait-il pas plus juste et plus honorable de partager sa noble indignation de s'engager hautement à ne rien épargner pour découvrir les coupables et les livrer à la vindicte des lois?

CHRONIQUE JUDICIAIRE,

DÉPARTEMENTS.

— Une cause des plus importantes sera plaidée le 1^{er} avril prochain devant la Cour royale de Colmar, sur l'appel du sieur George-Frédéric Teutsch, négociant à Strasbourg. Ce négociant avait porté devant le Tribunal de Strasbourg une demande en restitution d'intérêts usuaires exigés et perçus de lui par le sieur Arroy (Pierre-Mayno), aussi négociant à Strasbourg. Ces intérêts, selon la plainte, se monteraient à plus de quatre cents mille francs et auraient été prélevés à raison de 14, 17, 18, 21 et même 31 et un quart pour 100.

Le sieur Teutsch avait fait consulter sur sa demande introductive d'instance, comme il a fait consulter sur l'opportunité de son appel; et dans un mémoire distribué, depuis plusieurs mois, il a fait insérer l'avis favorable de quatre avocats des plus anciens et des plus connus de Colmar, MM. Chauffour aîné, Chauffour (Antoine, Jalliet et Roffio).

Son adversaire, le sieur Arroy, a aussi fait publier un mémoire rédigé par M^e Raspicler, jurisconsulte, maintenant retiré du barreau et établi à Strasbourg.

Cette affaire excite le plus vif intérêt. M^e Antonin plaidera pour le sieur Teutsch: M^e Fleurent plaidera pour le sieur Arroy.

PARIS, 10 MARS.

— Lédard était devenu l'effroi des habitués du passage des Panoramias. Promenant sa main de poche en poche, il cherchait à faire quelqu'empunt forcé, lorsque un beau jour où la foule était plus considérable, trois jeunes gens jurèrent de prendre *in flagrante delicto* le hardi filou. Ils ne tardèrent pas à voir Lédard, se trompant encore de poche, chercher un mouchoir dans celle de M. Drochet. Arrêté aussitôt il fut traduit en police correctionnelle et condamné à un an de prison. Se croyant trop puni il a interjeté appel, et pour se justifier il disait à la Cour: « Si j'avais eu l'intention de voler, croyez-vous, Messieurs, que j'aurais fouillé dans une poche où il n'y avait rien? » La Cour a confirmé le jugement de première instance.

— Pendant la nuit des 19 au 20 novembre dernier, à l'instant même des troubles des rues Saint-Denis et Saint-Martin, quatre jeunes rôdeurs de nuits, Caron, Montagnon, Étrillard et Meunier, présumant sans doute, que la police avait dirigé tous ses agens sur le théâtre des événemens, crurent pouvoir en toute sécurité, pénétrer dans une des tourelles situées sur le Pont-Neuf, n^o 1. Ils avaient déjà enlevé le plâtre, placé des chevilles pour servir de point d'appui à un pince dite *monseigneur*, dont ils étaient armés; mais un agent de police nommé Lemorvant les aperçut, alla chercher main-forte, et les mit entre les mains de la justice: traduits pour cette tentative de vol devant la Cour d'assises, les accusés se sont renfermés dans un système complet de dénégation.

Après deux heures de délibération, MM. les jurés ayant répondu que les accusés étaient coupables de la tentative de vol, mais que cette tentative avait manqué son effet par des circonstances dépendantes de leur volonté, ils ont été déclarés absous par la Cour.

— Nous avions bien raison de réclamer des explications sur le propos attribué à un officier de paix. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 mars). Il résulte de ces explications que le nom de cet officier de paix a dû être donné par M^e Isambert à MM. les commissaires instructeurs pour qu'il soit interrogé par les magistrats.

— M. Courteille, commissaire de police du quartier de Bonne-Nouvelle, nous écrit qu'il n'a reçu aucune espèce de gratification quelconque, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux soirées des 19 et 20 novembre.

— M. Alexandre-Emmanuel Decestre, ancien principal clerc de notaire, à Vitry-sur-Seine, a été nommé notaire à Longjumeau, chef-lieu de canton (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Quenescourt.

— M. Delaporte, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, n^o 152, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui qui était en procès avec M^{lle} Jenny-Coullon, actrice du Vaudeville.